

*Date de dépôt: 8 janvier 2008*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de police chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Yves Nidegger, Gilbert Catelain, Eric Bertinat, Eric Ischi, Eric Leyvraz, Claude Marcet, André Reymond, Pierre Schifferli, Olivier Wasmer, Philippe Guénat et Caroline Bartl modifiant le code de procédure pénale (E 4 20) (*Ordre de vente*)**

### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné le projet de loi 9954 au cours de deux séances, les 26 avril et 10 mai 2007, sous la présidence de M. Yves Nidegger. Elle a été assistée dans ses travaux par M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain.

#### **A. Présentation du projet de loi**

Le projet de loi 9954 vise à compléter l'article 105A du code de procédure pénale, dans le but de permettre la destruction en cours de procédure des cultures de chanvre. Les auteurs du projet de loi se réfèrent avec érudition à un arrêt rendu le 9 décembre 2004 (ATF 130 I 360, résumé *in* SJ 2005 I 190). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a constaté que la destruction de plants de chanvre constitue une atteinte grave au droit de propriété. L'autorité pénale qui ordonne leur destruction doit donc se fonder sur une base légale.

Les auteurs constatent qu'à Genève, la jurisprudence du Tribunal fédéral empêche la destruction des cultures de chanvre, tant et aussi longtemps qu'une base légale formelle n'a pas été adoptée pour ce faire, comme d'autres cantons l'ont fait. Ces cantons (Tessin et Valais sont cités) ont choisi la solution consistant à compléter les dispositions relatives à la vente des objets et valeurs séquestrés qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux. C'est cette même solution que propose le projet de loi.

## **B. Audition**

La commission a d'abord entendu M. Yves Nidegger, auteur du projet de loi. Ce dernier a rappelé la situation actuelle, qui oblige le ministère public à prononcer la saisie des cultures de chanvre en mains de leurs propriétaires avec la conséquence que dans les faits, rien ne se produit, et que le propriétaire est même officiellement incité à entretenir l'objet saisi, ce qui revient à l'encourager à poursuivre son activité potentiellement illicite. Potentiellement, parce que l'illicéité dépend en fin de compte du taux de THC.

La commission a ensuite entendu M. Daniel Zappelli, procureur général. Ce dernier a indiqué que le pouvoir judiciaire était favorable au projet de loi. Il s'agit en effet de se doter d'une base légale permettant d'ordonner la destruction immédiate des cultures de chanvre, dans le but d'éviter soit que le propriétaire poursuive son activité illicite, soit qu'il faille engager des moyens totalement disproportionnés pour assurer la surveillance des plantations par la police.

Le procureur général ajoute que si d'aventure le propriétaire devait être indemnisé, notamment parce que le taux de THC rendait la culture licite, le risque financier pour l'Etat serait minime, compte tenu de la très faible valeur de marché du chanvre industriel.

Sur question, M. Daniel Zappelli a précisé que la possibilité de détruire immédiatement le bien saisi ne devait pouvoir s'appliquer qu'aux marchandises périssables ou dont la conservation s'avère onéreuse, et cela pour autant qu'une vente immédiate ne soit pas possible. Concrètement, le projet de loi n'est voué à s'appliquer qu'aux cultures de stupéfiants, les objets ayant servi à commettre des infractions, par exemple, pouvant parfaitement être réalisés ou détruits au terme de la procédure. Sur question d'un commissaire (S), le procureur général a encore insisté sur le fait qu'il n'était pas question de détruire des objets dont le gardiennage

pendant la durée de la procédure est possible, même s'ils sont, par exemple, très volumineux.

Un commissaire (L) en déduit que la disposition ne doit pas s'appliquer lorsque la vente n'est pas possible, mais lorsqu'elle est illicite. Il ne s'agit en effet pas simplement de rendre plus facile la vie des autorités de poursuite pénale, mais de répondre à des cas particuliers. M. Daniel Zappelli approuve.

### C. Débats de la commission

La commission a traité le projet de loi à la hussarde. Alors qu'un commissaire (L) proposait que la commission prenne connaissance de la teneur des législations adoptées dans les cantons du Tessin et du Valais, la majorité de la commission a décidé de traiter le projet de loi sur-le-champ (on nous pardonnera le jeu de mots), par 8 oui (2 UDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 2 PDC) contre 4 non (2 Ve, 1 S, 1 L).

**L'entrée en matière a ensuite été votée par 10 oui (2 UDC, 3 L, 1 R, 1 MCG, 2 PDC, 1 S) contre 2 non (2 Ve).**

En deuxième débat, l'amendement cité plus haut (L), tendant à remplacer « *si la vente n'est pas possible* » par « *si la vente est illicite* » a été adopté par 10 oui (2 UDC, 3 L, 1 R, 1 MCG, 2 PDC, 1 S) et 2 abstentions (2 Ve).

**Enfin, le projet de loi est voté dans son ensemble par 10 oui (2 UDC, 3 L, 1 R, 1 MCG, 2 PDC, 1 S) et 2 abstentions (2 Ve).**

Le rapporteur (de substitution, le rapporteur originel ayant dans l'intervalle été élu à de hautes fonctions fédérales) ne peut que marquer son regret de constater que la commission n'a débattu que de l'opportunité de traiter le projet de loi immédiatement. Cela fait, elle n'a pas consacré une minute à débattre, ni de l'entrée en matière, ni de l'amendement, ni au moment du vote final ! Il n'est ainsi pas possible de déterminer pour quelle raison deux commissaires se sont opposés à l'entrée en matière et abstenus au vote final. On partira du principe que le reste de la commission a approuvé le projet de loi en se ralliant à l'exposé des motifs...

### D. Considérations finales

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il est apparu au rapporteur que la commission n'avait pas envisagé la problématique du recours contre la décision de destruction. Selon les auteurs du projet de

loi, la destruction doit pouvoir être ordonnée tant par le ministère public que par le juge d'instruction éventuellement saisi. En soi, cette intention n'est pas problématique, l'article 105A CPP s'inscrivant dans le chapitre VI consacré aux « *dispositions générales applicables à la procédure d'instruction et de jugement* ». De surcroît, l'article 105A se réfère à l'ordre de « *l'autorité judiciaire saisie du dossier* », si bien que l'intervention du ministère public, du juge d'instruction et même de l'autorité de jugement (avant jugement au fond) paraît possible.

Toutefois, force est de constater que si l'article 190 CPP permet aux parties de recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du juge d'instruction, l'article 190A CPP ne permet de recourir que contre certaines décisions du procureur général, en fonction d'une liste figurant à l'article 190A, alinéa 1. L'article 105A ne fait pas partie de cette liste, tandis que l'article 115A, par exemple, qui porte sur la saisie, est mentionné.

On ne saurait adresser de reproche aux auteurs de projets de lois, puisqu'aujourd'hui déjà, le procureur général peut ordonner la destruction d'un objet de nature périssable sur le fondement de l'article 105A, sans que cette disposition ne soit mentionnée à l'article 190A.

Il faut donc considérer que l'article 105A, dans sa version actuelle déjà, constitue une norme d'urgence permettant à l'autorité, dans des cas exceptionnels, de procéder à la destruction d'objets saisis sans que le propriétaire ne puisse s'opposer à la destruction. Il en sera de même à l'avenir.

Aujourd'hui comme demain, la seule voie permettant au justiciable de se plaindre de la destruction de son bien est et restera la voie de l'action fondée sur la responsabilité de l'Etat. Le présent projet de loi le stipule expressément, puisqu'il mentionne la loi correspondante. Si la procédure pénale ne se conclut pas par la confiscation et destruction (rétroactive) du bien déjà détruit, le justiciable pourra obtenir réparation, si bien que ses droits peuvent être considérés comme valablement sauvegardés.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire et de la police vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

## **Projet de loi (9954)**

**modifiant le code de procédure pénale (E 4 20) (*Ordre de vente*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est modifié comme  
suit :

#### **Art. 105A    Ordre de vente et de destruction (nouvelle teneur de l'intitulé) et al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)**

<sup>1</sup> ... Ils peuvent être détruits si la vente est illicite; une indemnisation selon  
les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du  
24 février 1989, est réservée.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.